



Patrimoine mondial et évaluations environnementales

L'approche de l'UICN

Tim Badman, Directeur, Programme du patrimoine mondial de l'UICN
tim.badman@iucn.org

http://www.iucn.org/about/work/programmes/wcpa_worldheritage/policies/env_assessment/



Evaluation environnementale – Aperçu

- Identifier, évaluer, éviter et atténuer les impacts environnementaux et sociaux des projets de développement;
- Avant de prendre une décision de financement ou d'exécution;
- Evaluer les solutions de rechange, y compris l'option “pas de projet”

Bénéfices:

- Examen rapide des enjeux environnementaux et sociaux dans la conception de projection et les processus de planification;
- Certitude accrue pour les communautés locales et développeurs sur les futurs développements;
- Davantage d'opportunités pour les communautés locales de participer aux processus de concertation et de décision;
- Atteindre de meilleurs résultats en matière environnementale et sociale;
- Faire face aux impacts cumulatifs à l'échelle du paysage



Evaluation environnementale – Aperçu

Types d'évaluations environnementales:

- Etude d'impact environnemental (et social) – EIE(S):
 - Projets individuels → moins adaptés pour évaluer les impacts cumulatifs de plusieurs projets ou pour identifier des solutions “stratégiques” alternatives
 - Réglementée par la directive européenne EIE et la Convention internationale Espoo
 - Convention sur la Diversité Biologique (CDB)
- Evaluation environnementale stratégique (EES):
 - Politiques, projets et programmes (i.e. projets multiples ou à très grande échelle)
 - Evaluer les impacts (cumulatifs) à l'échelle du paysage et à l'échelle régionale.
 - Identifier des alternatives économiquement viables
 - Réglementée par la directive européenne EES et le protocole (international) EES

D'autres types existent (ex. Evaluation appropriée des incidences sur des sites Natura 2000) → but et portée très similaires aux EIE ou EES



Patrimoine mondial et évaluation environnementale

Paragraphe 172 des *Orientations* → produire les documents pertinents, ex. EIE

L'intégration effective des biens du patrimoine mondial naturel dans les évaluations environnementales peut être compliquée par:

- Ressources et personnel limités;
- Obstacles à la communication dans les agences gouvernementales;
- Des processus ambigus de délivrance de permis de développement;
- Une consultation limitée des parties prenantes;
- Absence d'information sur les procédures relatives au patrimoine mondial

Intégrer les sites du patrimoine mondial est essentiel pour:

- Fournir aux décideurs l'information nécessaire pour préserver les sites du patrimoine mondial pour les futures générations
- Assurer la prise en compte de potentiels impacts négatifs sur la **Valeur universelle exceptionnelle (VUE)** d'un site, y compris ses valeurs, son intégrité et la protection et la gestion.
- Reconnaître que les sites du patrimoine mondial naturel ne peuvent pas être pris en compte séparément d'un écosystème élargi



Patrimoine mondial et évaluation environnementale

La position de l’UICN:

“...les projets d'infrastructure et autres propositions de développement et/ou concessions situés au sein, ou en-dehors des frontières d'un site du patrimoine mondial naturel, doivent être examinés de manière à déterminer s'ils sont compatibles avec l'objectif à long terme que constitue la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du site pour les futures générations. Les propositions qui ne sont pas compatibles avec cet objectif ne devraient pas être autorisées au sein de ces sites”

- Le Comité du patrimoine mondial considère que les activités d'extraction et les concessions sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial → “no-go principle”
- Les développements affectant un site du patrimoine mondial naturel requièrent une évaluation environnementale rigoureuse
 - Consultation avec les membres de l'Association internationale pour l'évaluation des impacts (AIEI) pour développer la Note consultative de l'UICN
 - 8 Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial
 - Identifier des solutions alternatives raisonnables, y compris l'option “pas de projet”



Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial

- **Principe 1:** Faire l'objet d'une évaluation environnementale rigoureuse au début du processus de prise de décision
- **Principe 2:** Impliquer étroitement les experts spécialisés dans le patrimoine mondial, les aires protégées, et la biodiversité
- **Principe 3:** Evaluer les impacts environnementaux et sociaux sur la Valeur universelle exceptionnelle du site, y compris les impacts directs, indirects, et cumulés.
- **Principe 4:** Identifier et évaluer des alternatives dans le but de recommander aux décideurs la solution de remplacement la plus viable.



Principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial

- **Principe 5:** Identifier des mesures d'atténuation en phase avec la hiérarchie d'atténuation
- **Principe 6:** Un chapitre indépendant consacré au patrimoine mondial doit être inclus dans l'évaluation environnementale.
- **Principe 7:** L'évaluation doit être soumise à une consultation publique rigoureuse à différentes étapes et rendue publique.
- **Principe 8:** Un plan de gestion environnementale doit être proposé, mis en œuvre, et soumis à un audit indépendant

Des lignes directrices point-par-point sur l'application des principes sont fournies dans les annexes de la Note consultative de l'UICN



Processus d'examen de l'UICN

- Documents (eg. EIE) reçus des Etats parties par le Centre du patrimoine mondial et transmis à l'UICN;
- L'UICN évalue si les 8 principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial sont appliqués;
- L'UICN consulte un réseau d'experts (CMAP, SSC, etc);
- Les commentaires techniques de l'UICN sont transmis au EP via le CPM;
- L'examen de l'UICN est incorporé dans les rapports sur l'état de conservation;
- Si l'ébauche d'EIE ne comprend pas de chapitre séparé sur le patrimoine mondial, il ne peut pas être examiné par UICN → l'évaluation est considérée comme insuffisante

Un examen indépendant peut être sollicité auprès du réseau de l'UICN (contacter : whconservation@iucn.org) → cela ne représente pas la position officielle de l'UICN



Résultats et étapes suivantes

Résultats :

- Le Paragraphe 172 des *Orientations* n'est pas constamment mis en oeuvre par tous les Etats parties → l'ébauche d'évaluation environnementale est souvent soumise avec du retard;
- Les praticiens de l'évaluation environnementale ignorent souvent les exigences liées au patrimoine mondial;
- Conséquences juridiques.

Etapes suivantes:

- Les Etats parties informent le Comité du patrimoine mondial des développements proposés dès les premiers stades;
- Améliorer la communication entre les différentes agences gouvernementales;
- Répertorier et identifier tous les sites du patrimoine mondial naturel dans les systèmes d'information de la planification de l'utilisation du sol;
- Révision des dispositions légales pour faciliter l'intégration du patrimoine mondial dans l'évaluation environnementale.



Cas pratique : Parc national Rwenzori Mountains (Ouganda)

Projet Kakaka de petite centrale hydroélectrique, située à 400 m à l'intérieur des limites du bien sur la rivière Rwimi

L'UICN a fourni ses commentaires sur l'EIE originale en Août 2014:

- Un certain nombre de principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial n'ont pas été remplis;
- Pas d'évaluation spécifique des impacts sur la VUE;
- Une EIE mise à jour a été reçue par l'UICN en Septembre 2014 :
 - Elle comprend une évaluation des impacts sur la VUE;
 - Les impacts potentiels sur la VUE sont évalués de “moyens” à “très négatifs”, même après atténuation.
- L'UICN en a conclu que le développement envisagé n'était pas compatible avec la conservation de la VUE, en se basant sur les résultats de l'EIE.



Cas pratique: Parc national de Niokolo-Koba

Le projet Mako de mine d'or, situé à 1 km à l'extérieur des limites du bien :

- EIE reçue par l'UICN le 27 Octobre 2015;
 - Elle répond aux principes relatifs à l'étude d'impact sur le patrimoine mondial;
 - Un chapitre séparé sur le patrimoine mondial résume les conclusions pertinentes de l'évaluation détaillée (impacts biologiques, impacts physiques, etc.)
 - Examen par l'UICN en cours;
- L'EIE va au-delà des exigences légales au Sénégal, qui ne prévoient pas de dispositions pour l'évaluation des impacts sur la VUE



Cas pratique: Te Wāhipounamu – Zone Sud-Ouest de la Nouvelle Zélande (Nouvelle Zélande)

Deux propositions : le projet Fiordland Link Experience (mono rail) et le projet Milford Dart Tunnel

- Les EIEs originales (2012) n'incluaient pas l'évaluation des impacts sur la VUE;
- Suivant les conseils de l'IUCN, des évaluations supplémentaires des impacts sur la VUE ont été entreprises.
- En se basant notamment sur les résultats de ces évaluations supplémentaires:
 - Le projet “Milford Dart Tunnel” fut rejeté en Juillet 2013
 - Le projet “Fiordland Link Experience” fut rejeté en Mai 2014